

DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ
16 mars 2026

Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) c. France
Réclamation n° 247/2025

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 354^e session, dans la composition suivante :

George THEODOSIS, Vice-Président
Kristine DUPATE, Rapporteure générale
Karin Møhl LARSEN
Yusuf BALCI
Mario VINKOVIĆ
Miriam KULLMANN
Carmen SALCEDO BELTRÁN
Franz MARHOLD
Alla FEDOROVA
Grega STRBAN
Kristina KOLDINSKÁ
Olivier DE SCHUTTER
Carmen-Constantina NENU

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif ;

Vu la réclamation enregistrée le 1^{er} juillet 2025 sous le numéro 247/2025, présentée par l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) contre la France et signée par son président, David Terrier, demandant au Comité de constater que la situation en France n'est pas conforme aux articles 2, 3, 6, 7 et 11 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations sur la recevabilité de la réclamation du Gouvernement français (« le Gouvernement ») enregistrées le 19 septembre 2025 ;

Vu la réponse de l'UNFP aux observations du Gouvernement, enregistrée le 31 octobre 2025 ;

Vu la Charte, et notamment les articles 2, 3, 6, 7 et 11, ainsi libellés :

Article 2 – Le droit à des conditions de travail équitables

Partie I : “Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables. “

Partie II : “En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent:

1 à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent;

2 à prévoir des jours fériés payés;

3 à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum;

4 à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires;

5 à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région;

6 à veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail;

7 à faire en sorte que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail. »

Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

Partie I : “Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.”

Partie II : “En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:

1 à définir, mettre en oeuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail;

2 à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène;

3 à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements;

4 à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil."

Article 6 – Le droit de négociation collective

Partie I : "Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.

Partie II : "En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

1 à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;

2 à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;

3 à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;

et reconnaissent:

4 le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. "

Article 7 – Le droit des enfants et des jeunes à la protection

Partie I : "Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés. "

Partie II : "En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

1 à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;

2 à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres;

3 à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;

4 à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;

5 à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;

6 à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;

7 à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;

8 à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;

9 à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;

10 à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. “

Article 11 – Le droit à la protection de la santé

Partie I : “Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.”

Partie II : “En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

1 à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;

2 à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;

3 à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (ci-après dénommé « le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté par celui-ci le 29 mars 2004 lors de sa 201^e session et dernièrement révisé le 11 septembre 2024 lors de sa 343^e session (ci-après dénommé « le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 16 mars 2026;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. L'UNFP allègue des violations des articles 2, 3, 6, 7 et 11 de la Charte en raison du fait que, bien que la réglementation et la jurisprudence françaises reconnaissent expressément les footballeurs professionnels comme des « salariés » et les soumettent aux dispositions du Code du travail, la France ne veille pas à ce que les footballeurs professionnels, et en particulier les footballeurs professionnels mineurs, bénéficient des garanties minimales accordées aux salariés. Elle le soutient notamment en ce qui concerne les garanties minimales relatives aux conditions de travail équitables, au temps de travail, au repos hebdomadaire, aux congés annuels, à la prévention des risques pour leur santé et leur sécurité, ainsi qu'à la négociation collective. L'UNFP affirme en outre que la France ne protège pas la santé des footballeurs professionnels, en violation des dispositions précitées de la Charte.

2. Dans ses observations, le Gouvernement reconnaît que l'UNFP est un syndicat représentatif et une organisation habilitée à présenter des réclamations collectives devant le Comité au sens de l'article 1 du Protocole. Le Gouvernement reconnaît que

la présente réclamation collective a été déposée conformément aux exigences formelles prévues par le Protocole.

3. Toutefois, le Gouvernement estime que la réclamation devrait être déclarée irrecevable au motif que l'UNFP n'explique pas clairement en quoi la France a manqué à mettre en œuvre les dispositions de la Charte invoquées, et qu'elle conteste plutôt des actions imputables à des acteurs privés ou étrangers (tels que les clubs de football, la Fédération Française de Football (FFF), la Ligue de Football Professionnel (LFP), l'Union des associations européennes de football (UEFA) ou la Fédération internationale de football association (FIFA)), sur lesquels l'État n'a aucun contrôle direct. Le Gouvernement fait valoir qu'il existe déjà en droit français un cadre juridique adéquat concernant le temps de travail et la prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les lacunes alléguées concernent son application par des organismes privés, ce qui ne peut engager la responsabilité de l'État devant le Comité. Le Gouvernement souligne que rien n'empêche les footballeurs d'intenter une action en justice contre leur club ou la Fédération Française de Football s'ils estiment que ceux-ci ne respectent pas les règles fixées par le droit français.

4. Dans sa réponse, l'UNFP affirme que le Gouvernement cherche à anticiper de manière inappropriée l'examen sur le bien-fondé en faisant valoir que les violations alléguées ne sont pas suffisamment étayées ou sont imputables à des acteurs privés ou internationaux. Elle ajoute que l'État ne peut invoquer l'existence d'un cadre juridique ou de délégations de pouvoir pour se décharger de sa responsabilité, car il reste tenu d'assurer la jouissance effective des droits garantis par la Charte dans la pratique, ce que l'UNFP remet suffisamment en cause. Selon l'UNFP, même si l'État n'a pas pris part activement à la violation alléguée en tant qu'opérateur, il peut néanmoins être tenu responsable de ne pas avoir mis fin à la violation en sa qualité de régulateur. L'UNFP souligne qu'elle allègue que la France n'a pas pris de mesures pour garantir le respect effectif des dispositions de la Charte invoquées.

LE DROIT

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées dans le Protocole et le Règlement du Comité

5. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour la France le 1^{er} juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 2, 3, 6, 7 et 11 de la Charte, dispositions acceptées par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999. La France est liée par ces dispositions depuis l'entrée en vigueur de ce traité à son égard, le 1^{er} juillet 1999.

6. Le Comité note également que l'UNFP est un syndicat fondé en 1961, régi par le droit du travail français, dont l'objet statutaire est la défense collective et individuelle des droits et des conditions de travail des footballeurs professionnels, y compris les hommes, les femmes et les mineurs (articles 1 à 4 des statuts de l'UNFP). L'UNFP représente environ 95 % des footballeurs professionnels actifs en France. Le Comité relève des observations de l'UNFP, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, que pour la saison 2024-2025, 1 226 footballeurs professionnels évoluant en Ligue 1,

en Ligue 2 ou en Ligue Nationale ont adhéré à l'UNFP, ce qui représente 94,89 % des footballeurs professionnels de ces trois ligues.

7. Le Comité note en outre que l'UNFP est signataire de la Charte du football professionnel et participe activement à sa rédaction, à son application et à sa modification. Cette charte régit les conditions de travail des footballeurs professionnels et joue un rôle central dans la réglementation de leur emploi et de leurs conditions de travail en France. Le Comité observe en outre que plusieurs membres de l'UNFP siègent au comité paritaire national pour la convention collective nationale de la branche football, institué en vertu de l'article 67 de la Charte du football professionnel, dont la fonction est d'adopter les modifications et de fournir des interprétations de la convention collective nationale de la branche football. Le Comité prend également note de l'argument avancé par l'UNFP selon lequel la Cour de cassation a reconnu à la Charte du football professionnel le statut de convention collective (Cour de cassation, chambre sociale, 12 décembre 2012, n° 11-14.823). Selon l'UNFP, ces éléments confirment le rôle de l'UNFP dans la défense de ces conditions au sens du Protocole.

8. En conséquence, sur la base de toutes les informations dont il dispose, le Comité considère que l'UNFP est un syndicat représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives.

9. Le Comité note que les motifs de la réclamation sont indiqués, détaillant en quoi l'UNFP considère que la France n'a pas assuré une application satisfaisante de la Charte. Sur cette base, le Comité estime que la réclamation satisfait aux conditions énoncées à l'article 4 du Protocole aux fins de la recevabilité.

10. Le Comité note en outre que la réclamation est signée par David Terrier, président de l'UNFP, qui est habilité à représenter l'organisation réclamante en vertu de l'article 15.1 de ses statuts. Le Comité considère donc que la réclamation est conforme à la règle 23 de son règlement à cet égard.

En ce qui concerne l'objection du Gouvernement sur la recevabilité

11. En réponse à l'objection du Gouvernement concernant sa responsabilité pour les actes et omissions imputables à des acteurs privés ou étrangers, le Comité souligne que l'État est responsable de l'application des droits consacrés par la Charte dans sa juridiction. Le Comité est donc compétent pour examiner les allégations de violations formulées par l'organisation réclamante. L'étendue des responsabilités du Gouvernement, qu'il agisse en tant qu'opérateur ou en tant que régulateur, sera, si nécessaire, examinée dans le cadre de la procédure sur le bien-fondé de la réclamation (voir *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, §14).

12. Pour ces raisons, le Comité, sur la base du rapport présenté par George THEODOSIS, et sans préjudice de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

À L'UNANIMITÉ DÉCLARE LA RÉCLAMATION RECEVABLE

Conformément à l'article 7§1 du Protocole, demande au Secrétaire exécutif de notifier la présente décision à l'organisation réclamante et à l'État défendeur, de la transmettre

aux parties au Protocole et aux États ayant fait une déclaration conformément à l'article D§2 de la Charte, et de la publier sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à présenter ses observations écrites sur le bien-fondé de la réclamation avant le 26 mai 2026.

Invite l'UNFP à présenter une réponse aux observations du Gouvernement dans un délai qu'il fixera.

Invite les Parties au Protocole et les États ayant fait une déclaration en vertu de l'article D§2 de la Charte à communiquer, avant le 26 mai 2026, les observations qu'ils souhaitent présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs mentionnées à l'article 27§2 de la Charte à présenter leurs observations avant le 26 mai 2026.



George THEODOSIS
Vice-président
Rapporteur



Henrik KRISTENSEN
Secrétaire exécutif